



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 24 août.

Un long intervalle s'est écoulé depuis le compte que nous avons rendu des plaidoiries de M<sup>e</sup> Plougoum et de M<sup>e</sup> Mauguin dans le procès en séparation de corps entre le sieur et dame L... (Voyez la Gazette des Tribunaux du 4 août.)

M. de Broë, avocat-général, a rappelé succinctement les faits de cette cause. « Le 26 janvier 1826, a-t-il dit, le sieur L..., médecin, épousa la demoiselle L... Il paraît que des dissensions graves, soit entre le mari et les parens de la jeune femme, soit entre les deux époux, ne tardèrent pas à s'élever; car le 12 juin de la même année, fut présentée par la dame L... une requête en séparation de corps, et le 23 janvier 1827 fut rendu le jugement qui admit la preuve des faits par elle articulés. C'est de ce jugement qu'appel a été interjeté par le sieur L...

M. l'avocat-général expose les moyens respectifs des parties. Du côté du mari, on soutient que les parens seuls de la jeune femme sont les auteurs du procès. L'espérance qu'ils avaient conçue de retenir près d'eux leur fille ayant été déçue, ils ont excité la demande en séparation que la femme se garderait bien de soutenir, si elle était maîtresse de ses actions. La meilleure preuve, c'est que le mari en a constamment appelé à elle-même de ses poursuites juridiques, et qu'il avait essayé de lui faire subir un interrogatoire sur faits et articles. Le mari appelle aussi l'intérêt de la Cour sur l'enfant né dans ces tristes conjonctures, et qu'il n'a pas même eu le bonheur de recevoir à sa naissance.

De son côté, la femme a soutenu qu'elle agissait librement, et nié tous les faits de réconciliation qu'on lui opposait.

Examinant d'abord les faits de réconciliation prétendue, M. l'avocat-général écarte celui qui est tiré de ce qui s'est passé devant M. le président du Tribunal civil. « Nous n'avons pas besoin, dit-il, de rechercher si dans les émotions fort naturelles d'une jeune femme placée en face du magistrat qui lui parle au nom de la morale et de la loi, la dame L... n'aurait pas consenti à recevoir l'anneau nuptial que son mari lui présentait, à dessein peut-être de s'en faire un moyen de réconciliation.

« Il faut croire que le magistrat lui-même n'a pas considéré cet acte comme une expression légale de renonciation à l'action, puisqu'il a rédigé à l'instant même l'autorisation de poursuivre, motivée en ces termes: « Attendu que nous n'avons pu parvenir à réconcilier les » époux. » Il faudrait donc admettre sur des faits antécédens une preuve contre le procès-verbal, ce qui n'est pas possible.

« Une lettre de la dame L... à une dame de ses amies, et où il est question de l'empire que ses parens exercent sur elle, pourrait être d'une grande influence, si cette lettre était produite en original; mais ce n'est qu'une copie que le sieur L... lui-même aurait prise sur l'original et qu'on lui aurait confiée quelques instans. Cette copie est déniée; on ne peut donc en tirer aucun argument. Le fait de l'envoi par la jeune dame à son mari d'une bourse faite par elle-même est aussi dénié, et l'on n'en rapporte aucune preuve. »

M. l'avocat-général passe à l'examen de ce qu'on a appelé improprement le fond, et qui est de savoir si les faits articulés sont pertinens et admissibles.

La dame L... reproche à son mari de lui avoir imputé des liaisons adultérines et même incestueuses. Il l'accusa un jour de fréquenter des jeunes gens qui logeaient sur le même carré et lui dit: « Tu es née dans cette maison, tu t'y es mariée et tu y as commis un crime. » Une autre fois, il prétendit que la servante devait connaître les intrigues de sa maîtresse et lui demanda à ce sujet des explications. Il entraîna ensuite sa femme dans les environs du Palais-Royal, lui adressa chemin faisant les plus grossières injures, et déclara que si elle était enceinte, ce n'était pas de ses œuvres. C'était à son frère aîné qu'il imputait cette paternité; il lui dit un jour qu'il la ferait périr avec son p..... de frère, et qu'en sa qualité de médecin il trouverait bien des moyens pour n'être pas découvert. Dans la dernière scène qui a amené le procès, la dame L... s'étant approchée de son mari pour l'embrasser, il la repoussa rudement en disant: « Vous êtes bien hardie de m'apporter les restes des autres. »

Ce sera à l'enquête et aux dépositions des témoins à faire connaître si ces faits sont vrais ou faux. En conséquence, M. l'avocat-général conclut à la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour, sans se retirer dans la chambre du conseil, a prononcé en ces termes:

En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de la réconciliation: Considérant qu'il ne résulte aucun indice suffisant de ces faits; en ce qui touche le fond, adoptant les motifs des premiers juges, la Cour a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre):

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 24 août.

Affaire du testament de M. Jacquinet (voir la Gazette des Tribunaux des 4 et 11 août.)

N. Bernard, avocat du Roi, a porté la parole.

« C'est toujours une question grave, dit-il, que celle de la validité ou de la nullité des dispositions testamentaires; il est toujours difficile de concilier l'intérêt des familles avec ce qu'a de sacré la volonté des mourans, la liberté de disposer avec les bornes que le législateur a cru devoir y mettre. A cet intérêt ordinaire vient se joindre ici celui que font naître des circonstances particulières et peu communes. Les héritiers Jacquinet reprochent aux défendeurs de n'avoir accepté le legs dont ils sont l'objet que pour l'employer en bonnes œuvres sous l'influence de l'esprit de charité. Leur demande, il faut l'avouer, sous ce rapport et au premier aperçu, paraît peu favorable; mais ce n'est pas au premier aperçu, Messieurs, que vous jugez les choses; vous ne vous arrêtez pas à la première pensée qui vous frappe, vous allez plus loin; vous ne vous contentez pas de voir la fin, vous examinez aussi les moyens; vous n'approuvez, quelque soit le but, que des voies légitimes, et pour vous il n'y a de voies légitimes que celles qui sont permises par la loi. Tels sont les principes qui vous guident, et qu'on ne s'y trompe pas, ils sont aussi dans l'intérêt de la morale et de la religion; car si la religion ou la morale ne défendent pas spécialement chacune des actions qui sont défendues par les lois, tout ce que défend la loi est par cela seul défendu par la morale et par la religion, qui ordonnent de lui obéir. »

Après cet exorde, M. l'avocat du Roi rappelle les faits de la cause et les principaux moyens des parties. Il entre ensuite dans la discussion dont nous allons donner l'analyse.

Sur le moyen tiré de la captation et suggestion, M. l'avocat du Roi rappelle la discussion à laquelle il s'est livré dans l'affaire Favancourt contre Descoutures. Ce moyen de nullité n'existe plus dans nos lois; en effet la captation ne renferme ni dol ni fraude et alors ce n'est rien; ou bien il y a dol ou fraude, et alors c'est le dol ou la fraude qui sont des moyens de nullité et non pas la captation ou la suggestion. En fait, et dans la cause, il n'y a eu ni dol ni fraude de la part des légataires; il y a plus, on ne peut pas même leur reprocher la captation simple; car d'un côté tout démontre qu'ils n'ont rien fait pour appeler sur eux les libéralités du testateur, et de l'autre, la vie toute entière et les sentimens de M. Jacquinet lui-même déposent qu'il n'a pas dû avoir d'autre volonté que celle qui est renfermée dans son testament. C'est donc à tort que le jeune défenseur des héritiers s'est abandonné à des déclamations inutiles à ce sujet. Le talent dont il a donné des preuves telles qu'elles font concevoir les plus belles espérances, gagnera beaucoup encore, nous n'en doutons pas, s'il s'appuie sur plus de travail et s'il s'impose plus de mesure à l'avenir.

Sur le second moyen tiré de ce que la disposition renfermerait un fidéi-commis prohibé, M. l'avocat du Roi examine d'abord quel fidéi-commis est valable et quel fidéi-commis est nul. Il se livre sous ce rapport à une savante dissertation sur les lois romaines, l'ancienne jurisprudence et notre loi nouvelle, et il arrive à ce résultat que si un fidéi-commis formellement exprimé dans un testament en faveur d'une personne certaine et capable doit être exécuté, un fidéi-commis tacite est nul et emporte avec lui la nullité de la disposition principale comme faite à personne incertaine et probablement incapable. Il fait observer que s'il y a un fidéi-commis dans l'espèce, ce sera nécessairement un fidéi-commis tacite, puisqu'il n'y en a pas trace dans le testament, d'où il suit que dans cette hypothèse le legs tout entier serait nul, et il entre ensuite dans l'examen de la question de fait: le testament de M. Jacquinet renferme-t-il un fidéi-commis?

Pour établir le fidéi-commis, les demandeurs présentent l'interrogatoire et ils offrent de compléter leur preuve par une enquête. Ils n'ont pas de commencement de preuve par écrit, il est vrai; mais ils sont dans une position telle qu'il leur a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale des faits qu'ils allèguent; ils sont donc

recevables à offrir des présomptions et admissibles à la preuve testimoniale. Restent donc ces deux questions : Les présomptions sont-elles suffisantes ? Les faits articulés sont-ils pertinens ?

M. l'avocat du Roi parcourt les diverses présomptions qui résultent de l'interrogatoire.

« Il n'y avait pas, dit-il, de relations d'amitié entre le testateur et les légataires; ils se voyaient rarement et n'avaient aucun rapport intime. Il est possible que M. Jacquinot eût pour les défendeurs une juste estime; mais un sentiment d'estime ne paraît pas un motif suffisant pour préférer des étrangers à sa famille. Dans ces circonstances, on trouve ordinairement quelque chose de plus vif que l'estime, et l'expérience nous dit qu'on ne dépouille ses parens au profit d'autrui que par un entraînement impérieux vers celui qu'on gratifie. Or, quel a pu être l'impulsion irrésistible qui ait poussé M. Jacquinot à disposer de sa fortune au préjudice de parens qu'il aimait ? Sa vie toute entière est là pour nous répondre que ses sentimens religieux ont pu seuls triompher dans son cœur des affections de famille; et si nous ne nous trompons pas, sa charité n'a pas dû se contenter d'espérances incertaines; si nous ne nous trompons pas, il a eu la certitude, en rédigeant son testament, que ses légataires ne recueilleraient pas pour eux et que ses intentions seraient remplies. Ce n'est là qu'une présomption sans doute, mais elle est grave et elle n'est pas seule.

» *Deuxième présomption* : La possession en commun par les trois légataires de tous les objets légués.

» On pourrait concevoir la possession commune des immeubles : l'intérêt bien entendu des trois légataires pourrait même l'exiger; mais pour le mobilier, quel intérêt les légataires peuvent-ils avoir à rester dans l'indivision ? C'est, dit-on, qu'ils ont destiné le produit du legs à de bonnes œuvres. Mais de deux choses l'une : ou ces bonnes œuvres sont particulières à chacun des légataires, et dans ce cas l'indivision reste sans motif comme sans vraisemblance; ou bien ce sont des bonnes œuvres à exercer en commun, et la présomption qui se tire contre eux de ce fait reste dans toute sa force.

» *Troisième présomption* : Je crois très fermement, dit M. Chabaud, que M. Jacquinot ne m'a fait son légataire que pour me mettre à même de venir plus abondamment au secours des pauvres. Ce n'est pas là un aveu; mais c'en est bien près, et c'est au moins une présomption bien grave.

» *Quatrième présomption* : Embarras et contradiction des réponses.

» Nous ne discuterons pas ici l'interrogatoire; on en a déjà fait ressortir ce qu'il y avait de plus frappant; d'ailleurs il passera sous vos yeux; il nous suffira de vous faire connaître ici l'impression qui nous en est restée. Nous l'avons lu plusieurs fois, toujours avec attention; les réponses nous ont paru ambiguës, évasives; nous n'avons pas trouvé dans l'ensemble ce caractère de naturel et de franchise qu'a toujours un sincère hommage rendu à la vérité. Nous n'avons pas été le jouet d'une illusion, et l'illusion contraire était plus à craindre pour nous; les interrogés auraient évité de dire la vérité toute entière et il suivrait de là que la vérité ne serait pas dans leurs intérêts.

» *Cinquième présomption* : Deux des légataires ont refusé de répondre à une question. Que ne peut-on pas induire de ce refus ? C'est, à nos yeux, une véritable offense à la justice. C'est un principe bien dangereux que celui d'après lequel M. Gravier se croit dispensé de répondre à la justice en son âme et conscience, et cela, dit-il, parce que pour sa conscience il n'en doit compte qu'à Dieu et à ses ministres.

» Qu'il ne s'abuse pas sous un prétexte vain de religion. Sa doctrine est aussi contraire à la religion qu'à la loi. Rendez à César ce qui est à César, voilà l'un des principes les plus sacrés que la religion enseigne. Eh bien, n'appartient-il pas à César de rendre la justice par ses organes légaux ? N'appartient-il pas à César de connaître la vérité qui est le plus ferme appui de son trône ? N'appartient-il pas à César de la rechercher par tous les moyens, et pour y arriver, d'interroger les consciences; et si tous ces droits, Messieurs, appartiennent à César, s'il vous les a délégués, n'est-ce pas refuser à César ce qui appartient à César, que de refuser de répondre lorsque vous interrogez ? Et pourquoi donc ne pas répondre ? Si la vérité doit vous être favorable, pourquoi cette offense gratuite ? Et si elle doit vous nuire, combien n'êtes-vous pas coupables, vous qui par votre silence exposez les magistrats à rendre une sentence injuste ! Le refus de répondre en votre âme et conscience peut nous faire concevoir des soupçons bien fâcheux. Le magistrat vous a fait plusieurs questions, vous lui avez répondu; voilà que dans l'intérêt de la vérité, il croit devoir vous demander de répondre en votre âme et conscience sur une question nouvelle; et vous refusez ! Que faut-il qu'on pense des réponses que vous avez faites et que vous ferez encore ! Croirait-on pouvoir concilier ainsi son intérêt et sa conscience ? Croirait-on qu'un mensonge, qui ne serait pas fait en conscience, serait moins un mensonge ? Comme si l'on ne manquait pas toujours à sa conscience lorsqu'on trahit la vérité. C'est à Dieu seul sans doute qu'il appartient de connaître les consciences; mais il n'a jamais défendu à la justice de les interroger. Dirait-on qu'il faut distinguer entre les questions qui portent sur le procès et celles qui lui seraient étrangères; qu'on doit répondre aux unes, mais qu'on n'est pas obligé de répondre aux autres ? Nous l'accordons; mais nous ajouterons que dans toutes les questions adressées aux légataires, il n'y en a pas une seule qui nous ait paru étrangère à la cause, et que d'ailleurs cela ne justifierait pas l'étrange doctrine émise par M. Gravier.

À ces présomptions, M. l'avocat du Roi ajoute encore d'autres circonstances : l'aveu fait par les légataires qu'il existe entre eux une

société pour des œuvres charitables et qu'ils se sont concertés pour que leurs bonnes œuvres se continuassent après eux.

Ces faits qui, suivant M. l'avocat du Roi, constituent des présomptions graves, précises et concordantes, sinon quelque chose de plus, suffiraient, d'après lui, pour établir qu'il existe une association entre les légataires et que le testament contient un fidé-commiss en faveur de cette association, d'où suivrait la nullité du legs. Mais ce n'est pas tout; l'association n'est pas limitée aux trois légataires; de l'examen de quelques inscriptions sur l'état, il résulte que plusieurs autres personnes y sont comprises et que le testateur, M. Jacquinot lui-même en faisait partie, ce qui donne encore un plus grand poids à l'opinion déjà si vraisemblable qu'il n'a réellement disposé qu'en faveur de l'association, dont les légataires étaient les représentans à ses yeux.

Si les présomptions déjà acquises ne suffisaient pas aux yeux du Tribunal, M. l'avocat du Roi pense que les héritiers Jacquinot devraient être admis à la preuve des faits par eux articulés et qu'il regarde comme pertinens.

« Mais vous n'aurez pas besoin de ce surcroît de preuve, dit le magistrat en terminant; vous annulerez un legs évidemment destiné à une association secrète qui, de quelque nature qu'elle soit, janséniste, charitable ou philanthropique, ne peut être qu'une source d'inquiétude pour la société. Votre jugement, en faisant justice à chacun, donnera encore une grande et utile leçon. On saura qu'il ne suffit pas de vouloir faire le bien; que tout bon citoyen, tout chrétien véritable doit encore, pour atteindre un but généreux, employer les voies légitimes; que suivant la raison, la morale et la religion, il n'y a de voies légitimes que celles qui sont autorisées par la loi, et si à l'avenir parmi les gens de bien il s'en trouve quelqu'un qui, sans arrière-pensée, sans esprit de secte ou de parti, sans autre but que la bienfaisance, veuille perpétuer après lui ses bonnes œuvres, il les mettra sous la surveillance de l'autorité publique, qui seule peut leur assurer une exécution utile et durable. »

La cause est remise à huitaine pour la prononciation du jugement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*Pourvoi d'Ulbach.*

M<sup>e</sup> Emile Martin, nommé d'office pour soutenir le pourvoi, a d'abord demandé à la Cour qu'elle voulût bien ordonner un interlocutoire pour vérifier si parmi les 36 jurés maintenus sur la liste définitive notifiée à l'accusé, et sur lesquels ont été tirés au sort les 12 jurés qui ont coopéré à sa condamnation, il ne s'en trouvait pas quelqu'un qui n'aurait pas été porté sur la première liste des 60 jurés, envoyée par le préfet du département au président de la Cour d'assises. Car si le nom d'un des 12 membres du jury définitif ne se trouvait pas sur la première liste des 60 jurés, il y aurait nullité par incapacité de l'un des jurés.

L'avocat a ensuite présenté un moyen de cassation fondé sur ce que le résumé de l'acte d'accusation et la position des questions remises au jury, portant qu'Ulbach était accusé d'un homicide commis volontairement et avec préméditation, il y avait là deux circonstances emportant chacune une peine différente, savoir, celle de l'homicide volontaire et celle de la préméditation, circonstances sur chacune desquelles (d'après l'art. 345 du Code d'instruction criminelle) les jurés devaient s'expliquer formellement; que cependant la réponse du jury portait seulement: Oui, l'accusé est coupable avec la circonstance aggravante, et ainsi ne déterminait pas positivement laquelle des deux circonstances avait paru constante au jury. Or, pour que la peine de mort puisse être appliquée, il faut que la préméditation soit constante et résulte clairement de la déclaration du jury. Il y a donc violation des art. 345 et 348 du Code d'instruction criminelle, et fautive application de l'art. 302 du Code pénal.

M. Freteau de Penny, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, attendu qu'il y a présomption légale que les trente-six jurés extraits de la liste des soixante dressée par le préfet, réunissent les conditions de capacité voulues par la loi :

Que le condamné n'allègue aucune preuve ni même aucune présomption de l'incapacité de l'un de ces jurés;

Attendu que la volonté de commettre le fait constitue la criminalité de ce fait;

Mais qu'en déclarant l'accusé coupable, le jury avait suffisamment indiqué que, dans sa pensée, il avait agi volontairement;

Qu'en le déclarant coupable avec préméditation, le jury a répondu conformément à la loi;

Que la réponse du jury est claire, précise et concordante;

Rejette le pourvoi.

## COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

*Affaire de l'Ami de la Charte, journal de Nantes.*

L'appel de l'éditeur de l'Ami de la Charte contre le jugement du Tribunal correctionnel de Nantes, qui l'a condamné à 3 mois de prison et à 300 fr. d'amende, (voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 19 août) a été jugé le 20 août par la Cour royale de Rennes, (1<sup>re</sup>



arrive-t-elle par sa seule énergie à la possession de la vérité? Ou bien l'homme n'est-il que l'enfant de la tradition et du langage? Son intelligence livrée à elle-même, privée de communication et d'appui, n'est-elle nécessairement qu'incertitude et ténèbres?

» Déjà, quand la civilisation jetait au sein de la Grèce ses premières clartés, la philosophie avait indiqué ces vastes questions; et chacun aujourd'hui peut, selon son système, invoquer tour-à-tour pour les résoudre, Platon ou Aristote, Descartes ou Bacon, Leibnitz ou Locke, Bossuet ou Condillac, Dèmostre ou Royer-Collard.

» Mais qui de nous, Messieurs, si sûr qu'il se croie de ses lumières, si fier qu'il soit de son mérite personnel, oserait affirmer qu'il a trouvé la vérité là où tant de génies illustres n'ont rencontré que des abîmes?

» La circonspection et le doute, voilà ce qui seul, en ces matières, convient à des esprits sages, et je sais bien d'avance que quelle que puissent être les opinions philosophiques de chacun de vous, il n'en est aucun qui osât asseoir une décision irréparable sur des convictions si chancelantes.

» Ainsi, Messieurs, je puis donc négliger des théories métaphysiques dont ma cause n'a pas besoin. Je veux même, sans examen, concéder au ministère public qu'un sourd-muet, sans instruction, possède les notions du bien et du mal, de l'ordre et du désordre moral, et j'examine, dans cette hypothèse, si l'atteinte qu'il aurait portée à la propriété, est digne de la vengeance des lois.

» Il ne faut pas avoir réfléchi beaucoup, Messieurs, pour savoir que sous le rapport de la moralité des hommes, les situations sont beaucoup, et qu'en général, la conduite de chaque individu, n'est, si j'ose ainsi parler, que la conséquence la plus rigoureuse de sa position. Toujours, par exemple, sauf quelques exceptions, le crime est le résultat de la misère ou de l'ignorance.

» Si ces principes sont vrais, avouons-le, jamais créature humaine fut-elle plus exposée à faillir qu'un pauvre sourd-muet, jeté, dès l'enfance, sans protection et sans asile au milieu de cette capitale.

» Mais si l'on veut examiner en lui-même, le fait imputé à Fille-ron, combien ces réflexions acquièrent plus de poids encore! En effet (il ne s'agit pas au procès d'un attentat sur la personne d'un citoyen. Il ne s'agit pas d'un de ces actes de cruauté qui demanderaient vengeance au nom de la sécurité publique, quand ce ne serait pas au nom de la justice.

» Non, rappelez-vous les faits; l'accusé, dont le dénuement n'est pas de ceux qu'il faut justifier par des preuves, est pressé par la faim. En vain il a appelé le sommeil pour calmer ses souffrances; c'est du pain qu'il lui faut.

Il est nuit: tout dort, qu'importe? Comme un homme en délire il déserte sa couche, et long-temps il erre dans la cité silencieuse. Épuisé, mourant, l'instinct de sa conservation, ou plutôt Dieu, qui veillait encore pour lui, le conduit dans un asile où il pourra apaiser le besoin qui le dévore, et là, comme l'oiseau qui fond sur sa proie, il se jette sur les alimens qui s'offrent à son avidité. Quand ce festin de la douleur est terminé, quelques vêtemens se présentent aux yeux du pauvre orphelin; il en revêt ses membres souffrants. Trois jours s'écou- lent. La faim a fait sentir de nouveau son aiguillon; la même scène se renouvelle, et l'infortuné emporte quelques objets dont le prix doit servir à alléger les souffrances qui l'attendent le lendemain.

» Organe du ministère public, est-ce là le crime que vous poursuivez? Ne me trompé-je pas? est-ce bien pour l'expiation de pareils forfaits que vous invoquez les lois divines et humaines? Ah! je n'abuserai pas contre vous de l'avantage que me donne l'accusation même. Mais de grâce descendez un moment des hauteurs d'où vous jugez l'humanité, et dites-le-moi, que devait faire celui que vous accusez de votre facile indignation?

» Il avait faim! il était nud! Chacun fuyait la contagion de son malheur... Fallait-il pour l'honneur des principes qu'il étouffât la voix de la nature et qu'il fit taire le cri de ses entrailles? Non sans doute, vous ne le soutiendriez pas, et c'est moi qui ai mal compris vos paroles; elles renfermeraient un dédain trop insultant et une dérision trop amère. Cette morale impitoyable, la vérité la désavoue. Que dis-je? elle serait odieuse, si elle n'apparaissait environnée des prestiges du talent et de toutes les illusions de l'éloquence.

» Jusqu'ici, Messieurs, nous n'avons pas assez tenu compte de la position spéciale de l'accusé Fille-ron. Arrivons à des considérations plus décisives. Je le répète, Messieurs, je m'écarte entièrement de la thèse philosophique, et je concède toujours qu'un sourd-muet a la notion du bien et du mal, du juste et de l'injuste.

» Mais, prenons-y garde, ce serait une grave erreur de penser que, pour être puni, il suffise d'avoir eu la perception du mal qu'on a commis, et c'est ici, Messieurs, que je vous supplie de continuer à la défense une bienveillante attention.

» Si l'homme était pure raison, chacune de ses actions qui serait contre la règle, serait par cela même punissable. L'intelligence ayant vu le bien, et ayant suivi une route contraire, ne pourrait invoquer d'excuse. Dieu ne l'a pas ainsi voulu: ce n'est pas ainsi qu'il nous a faits.

» L'homme est un être raisonnable; mais en même temps il est un être doué de sensibilité. Sensibilité, intelligence, liberté, voilà ses attributs. Or, Messieurs, si la raison nous pousse au bien, la sensibilité nous pousse vers le mal. La liberté est là qui choisit et donne à nos actions un caractère moral.

» Mais cette liberté ainsi placée entre deux camps ennemis, si j'ose m'exprimer ainsi, se décidera-t-elle pour le parti de la raison, si celle-ci n'a rien pour lutter contre l'empire des sens? Je ne veux point nous faire plus mauvais que nous ne le sommes en réalité. Cependant, avouons-le, si jamais nous n'avons failli, si nous avons toujours marché dans la voie droite, ce n'est pas à la raison toute seule

que nous devons ce beau privilège. Si la religion, les conseils de la famille, les conseils de l'amitié n'avaient soutenu ce faible roseau, combien de fois n'eût-il pas fléchi dans l'orage!

» Mais je veux qu'avec ces secours, nous ne nous soyons jamais égarés; cette vertu, qui n'est pas notre ouvrage, de quel droit est-elle donc si hautaine? Quoi! notre frère dont aucune main n'a guidé les pas, est tombé, moins heureux que nous, et pour cela nous refusons de le recevoir à merci devant le Tribunal de notre sagesse! Je vous le demande, n'y a-t-il point là plus de cruauté encore que de vanité et de présomption?

» Nous venons de voir combien sont faibles et incertaines les lumières de la raison, si elles ne se fortifient et ne s'épurent par les leçons de la morale sociale. Mais c'est toujours en prenant pour point de départ, nous mêmes tels que l'éducation nous a façonnés, que nous raisonnons ainsi. Je vais plus loin, et j'admets que notre raison seule, livrée à elle-même, suffise pour éclairer notre liberté. S'il en est ainsi, c'est sans doute parce qu'en nous recueillant devant Dieu, en méditant les conseils qu'il nous envoie, en réfléchissant sur les suites de telle ou telle direction de notre liberté, nous croyons apercevoir dans cet examen solitaire que d'un côté il y a plaisir, et que de l'autre il y a peine pour notre conscience. De là, ces résolutions que nous finissons par formuler pour nous diriger d'après un Code moral qui est notre ouvrage.

» Mais ces délibérations intérieures, sous quelles formes se produiront-elles dans l'intelligence du sourd-muet sans instruction? Nous pouvons nous rendre compte de nos pensées, les modifier, les classer, les ordonner; mais pour cela un instrument nous a été donné. La parole est le vêtement dont nous habillons nos idées; sous ce costume nous les avons en possession, nous opérons sur elles par le travail invisible de notre esprit comme le botaniste opère sur les réalités extérieures qu'il divise, classe et coordonne. En un mot, la parole articulée ou écrite est le signe sous lequel nous rendons compte à nous-mêmes et aux autres de ce qui se passe dans notre conscience.

» Comment donc un sourd-muet sans instruction, c'est-à-dire privé à la fois de la parole articulée et de la parole écrite, pourra-t-il délibérer si telle action est bonne ou mauvaise, utile ou nuisible? Et quand même ces notions viendraient jusqu'à son esprit, comment pourraient elles s'y fixer?

» Les objets extérieurs et sensibles se graveront dans sa mémoire aussi facilement et plus facilement peut-être que dans les nôtres. On le conçoit. Ce sont des images, elles frappent ses yeux et se peignent dans le cerveau.

» Si, par exemple, on exprime devant lui les gestes d'un homme qui escalade un mur, qui entre furtivement, il reconnaîtra dans la pantomime du premier instituteur de l'Europe, le fait qui a été la cause des poursuites du ministère public. Mais choisir à part soi, entre la satisfaction de tel désir, et l'inspiration vague qui lui conseillerait de s'abstenir, c'est ce qu'il ne lui est pas donné de faire. Pour cela son esprit est dans une impuissance complète.

» Il aura, si vous voulez, des illuminations rapides; mais ces éclairs de la conscience ne feront que passer sans retour. S'il fait bien, c'est qu'il aura agi d'après un heureux instinct; félicitez-le; car il aura saisi comme au passage les inspirations de Dieu. S'il fait mal, ah! ne l'accusez pas; il n'est pas coupable, puisqu'il lui est même interdit de délibérer.

» En résumé, si le sourd-muet a des perceptions du bien et du mal, sa liberté n'est pas suffisamment éclairée pour que l'on puisse donner à ses actions un caractère de moralité. D'une part, parce que son intelligence reste par son isolement même privée de développement et de force; d'autre part, parce que le secours de la parole lui étant refusé elle ignore, pour ainsi dire sa propre énergie et n'a aucun moyen de la mettre en œuvre.

Le défenseur combat ensuite les principales objections du ministère public. Il s'attache surtout à démontrer que le souvenir des petites punitions qu'on a infligées à l'accusé dans l'hospice où il demeure n'a pu être assez efficace sur son client pour le maintenir toujours dans la voie du bien.

« Le dirai-je! s'écrie-t-il, à la place de la morale qui vient du ciel, vous substituez la peur qui n'inspire jamais une bonne action. Dans votre système il ne faut plus prêcher les peuples, il faut les épouvanter et ils marcheront devant leurs conducteurs comme ces animaux, en qui vous devez reconnaître aussi le sentiment moral, puisqu'ils tremblent à la vue du bâton et se corrigent sous le fouet de leur maître... »

Ici M. le président interrompt l'avocat en lui faisant observer qu'il sort des bornes de sa cause pour se jeter dans de vaines théories, et que la loi ayant tracé la marche à suivre en ce qui concerne les sourds-muets, c'est avec la loi qu'il faut argumenter.

M. Lédru répond que tous les hommes, qui ont examiné la question, ne s'en sont occupés que sous les rapports philosophiques et il cite MM. Sicard, de Bonald, Degérando, etc.

» J'ose le dire, Messieurs, reprend le défenseur, la discussion à laquelle je me suis livré, a porté la conviction dans vos âmes. Je n'ai point reculé devant un examen consciencieux des questions qui s'offraient à traiter dans cette cause. Cependant je pouvais, d'un seul mot, repousser l'accusation. Mais il ne s'agissait pas seulement de la liberté de mon client, il s'agit encore de son honneur; je ne devais pas le défendre par des fins de non-recevoir.

» A présent que sa moralité est intacte, et que je l'ai justifié devant vos consciences, je puis aborder (et c'est par là que je termine) un moyen tout légal et décisif dans la cause.

» C'est un axiome de bon sens et un principe de droit incontesté, que la loi n'oblige personne si elle n'a pas été promulguée. *Lex non*

*obligat nisi promulgata.* La loi, c'est la règle tracée : pour la suivre il faut donc la connaître; en vain existerait-elle, si je l'ignore et que mon ignorance ait été invincible; elle est, à mon égard, comme si elle n'était pas.

» Je suppose donc que l'infortuné dont je plaide la cause a forfait aux lois de sa conscience, et qu'il soit coupable devant Dieu.... Peut-on dire qu'il a failli aux yeux de la loi? Non sans doute. Quand Dieu le jugera, c'est à lui qu'il rendra compte des inspirations qu'il aura méprisées; mais le tribunal des hommes est sans droit pour le condamner. Ce ne sont point là des subtilités : ce sont des principes positifs. Ils ne sont pas d'aujourd'hui; ils sont de tous les siècles. Écoutez ce que disait l'apôtre aux romains : *Peccatum non cognovi nisi per legem : nam concupiscentiam nesciebam nisi lex diceret : non concupisces.*

» Mais dit-on, Filleron a dû voir des exécutions, des gendarmes? — Oui, des gendarmes c'est probable, le hazard l'eût mal servi s'il n'en avait rencontré quelques milliers. Mais les gendarmes est-ce donc comme disait mon confrère Barthe, est ce la loi incarnée? S'il suffit d'avoir vu arrêter et emprisonner les citoyens pour avoir connaissance de la loi... A quoi bon un Code pénal? pourquoi des classifications de crimes? La tâche de l'accusation serait désormais facile. Elle se bornerait à prouver un fait matériel, et cela constaté, il serait inutile de recourir aux codes, il ne s'agirait plus que d'examiner si l'accusé n'est point passé par la place de Grève, où s'il n'a pas rencontré la chaîne des forçats.

» L'erreur perpétuelle du ministère public est de considérer comme punissable à la Cour d'assises, tout fait que la conscience réprouve. Mais ignore-t-il donc qu'il en est beaucoup qui bravent impunément les lois. Je choisis le premier qui s'offre à ma pensée. Croit-on que l'ingratitude du fils qui délaisse son vieux père, n'est pas aux yeux de Dieu et de nous-mêmes, plus criminelle que la plupart des actes que le Code pénal réprime? Cependant le fils ingrat s'assoit-il à côté du faussaire et du corrupteur de la morale publique?

» Quelle anomalie, grand Dieu! présenterait la condamnation de Filleron à côté d'un fait qui naguère occupait l'attention de la France entière! Un homme revêtu du caractère le plus auguste a souillé les mains qu'il avait juré de conserver toujours chastes et saintes. Les vierges que ses leçons devaient préserver du souffle de la corruption, sont profanées à l'ombre même du sanctuaire. Le coupable est amené devant les juges; le fait est prouvé; le jury le déclare constant. Mais l'attentat n'a été commis qu'à l'aide de violence morale. La loi ne punit que la violence matérielle.... Eh bien! la loi sera plus forte que l'indignation publique, et l'accusé absous solennellement n'aura encouru que les malédictions des hommes et de Dieu.

» Organe de l'accusation, de grâce expliquez donc à vos concitoyens quelle est cette justice qui acquitte l'apostat de Benfield et qui enverrait gémir dans les bagnes l'infortuné Filleron?

» Restent donc, et c'est là qu'en est réduite l'accusation, restent, Messieurs, les lieux communs sur les dangers d'un acquittement. Que signifient donc ces prédictions sinistres dont le ministère public nous effraie sans cesse! Je comprends mal ce mot *intérêt général* placé toujours à côté de celui de *condamnation*. L'intérêt général, n'est-ce donc pas l'intérêt de la vérité, et, si ce qu'a dit la défense est vrai, je le demande, que gagnera l'ordre social à ce que Filleron aille commencer son éducation dans les bagnes?

» Pour moi, ce n'est point là que j'enverrais l'accusé ni les 15,000 sourds-muets répandus en France; mais dans des écoles où ils apprendraient à connaître Dieu, à l'aimer, à devenir des citoyens utiles aux arts et à la patrie.

» Cependant, on croit avoir tout fait pour eux parce que le budget se charge de payer les frais des procès qu'on leur intente en Cours d'assises. Ah! c'est vous mêmes que j'adjure! La société a-t-elle par là acquitté sa dette envers des infortunés, qui sont aussi ses enfans, et qu'elle doit sous sa responsabilité diriger et conduire?

» Eh! quoi, lorsqu'un des membres de la grande famille meurt sans héritiers, la puissance publique est-elle qui se jette sur sa dépouille pour en grossir les trésors de l'état.... Ce qu'elle fait pour un peu d'argent, pourquoi ne le ferait-elle pas dans un intérêt bien autrement sacré? Pourquoi ses mains dédaigneraient-elles de recueillir dans leur abandon des intelligences faites à l'image de Dieu?

» Par votre décision, Messieurs, vous inviterez la puissance publique à suivre la route que la Providence lui avait tracée. Vous inviterez à répandre les lumières de la morale et de la civilisation, qui rassurent l'ordre social bien autrement que les flétrissures du carcan et l'ignominie des cachots.

» Cette décision, vous la rendrez! Oui, tout me l'assure. Il y a dans cette affaire quelque chose qui semble annoncer qu'ici toutes les consciences sont d'accord. Si un sentiment de tristesse et d'inquiétude se peint au fond des regards, ah! sans doute, c'est que chacun de nous voudrait rendre à l'accusé quelque chose de plus que la liberté.

» L'infortuné! vous briserez les fers qui jamais n'auraient dû souiller ses mains; mais donnerez-vous au pauvre orphelin, un ami qui, au sortir de cette audience, sèche ses larmes, une mère qui le serre dans ses bras et le console contre son sein?

» Du moins personne ne le maudira, et en le voyant, chacun entendra au fond de son cœur cette voix plaintive :

Il est donc des mortels condamnés à souffrir,  
Qui n'ont pas voulu naître et qui voudraient mourir.

M. Brisson, président, a présenté le résumé des débats. « Depuis quelque temps, a dit ce magistrat en terminant, les jeunes avocats, oubliant leurs devoirs, se permettent non seulement d'attaquer sans mesure le ministère public dont la modération ne se dément jamais, et les autorités qu'ils devraient respecter, mais encore de faire le procès à la loi elle-même. Pour nous, Messieurs, nous ne saurions mieux faire que de nous attacher aux intentions du législateur. »

Après une demi-heure de délibération, Filleron a été déclaré non coupable. M<sup>e</sup> Ledru reçoit les félicitations du barreau et d'une foule de spectateurs.

M. Paulmier annonce à l'accusé qu'on va briser ses liens. Mais au même instant, il lui adresse une sévère réprimande et l'exhorte à une meilleure conduite, en lui faisant signe qu'on l'enchaînera, qu'on l'emprisonnera s'il s'emparait encore de ce qui ne lui appartient pas. Imitant les douleurs et les contorsions d'un condamné, qui subit la flétrissure, il le menace de ce châtement terrible.... Filleron baisse les yeux en rougissant.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 23 AOÛT.

— M. Agier, conseiller-rapporteur dans les deux affaires de l'abbé Contrafato et des voies de fait exercées contre cet ecclésiastique, a décerné un autre mandat de dépôt contre le sieur Vuichond, employé chez M. Izot, agent de change, et prévenu de complicité avec les sieurs Mitivier et Monnerat. Ces derniers ayant fourni aujourd'hui chacun 1,000 fr. de cautionnement, ont recouvré provisoirement leur liberté. M<sup>e</sup> Lafargue a présenté une requête pour que le sieur Vuichond fût admis à la même faveur.

— Hier, 23 août, un filou a été arrêté dans la galerie du Louvre, au moment où il coupait le sac d'une dame; conduit chez M. le commissaire de police, il a déclaré être l'auteur de plusieurs vols commis à l'exposition.

— La nuit dernière des voleurs se sont introduits, à l'aide d'effraction, rue Notre-Dame, chez la veuve Chafaux, marchande d'eau-de-vie. Ils ont emporté les liqueurs fines et quelques bouteilles d'eau-de-vie de Cognac.

— Le 17 août, des voleurs sont entrés par une croisée dans le vestiaire de l'Opéra, et ont enlevés quelques effets de toilette appartenant à M<sup>lle</sup> Louise Leclerc, à M<sup>lle</sup> Noblet, et à M. Méante.

— Aujourd'hui figuraient sur les bancs de la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle une femme de 44 ans et un mineur de 17 ans et demi, prévenus d'adultère. L'épouse disait pour sa défense qu'elle avait sept enfans, qu'elle s'était toujours bien conduite, et que d'ailleurs son mari lui avait le premier donné l'exemple de l'infidélité. Le jeune homme niait tout; mais les faits étaient constants. La femme Meunier a été condamnée à un an d'emprisonnement, et le nommé Leriche à trois mois.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 23 août.

Hofmer, boulanger, barrière des Amandiers.  
Peytiex, Philippe-François, libraire, galerie Delorme, n<sup>o</sup> 13.  
Dame Gérard, marchande de nouveautés, rue Meslay, n<sup>o</sup> 51.  
Guignard frère, fabricant de Bronze, rue Notre-Dame-de-Nazareth.  
Bedin, épicière, rue des Vieux-Augustins, n<sup>o</sup> 6.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 25 août.

8 h. Orsay. Vérifications. M. Ternaux, juge-commissaire.	not, juge-commissaire.
9 h. Enthéaume. Clôture. M. Lui, juge-commissaire.	10 h. Desjardins. Vérifications. — Id.
9 h. Sannier. Remise à huitaine. M. Ganneron, juge-commissaire.	10 h. Demarcher. Concordat. — Id.
9 h. Boudou et comp. Vérificat. — Id.	10 h. Brondelle. Clôture. — Id.
9 h. Champion. Clôture. — Id.	10 h. Poulain. Syndicat. — Id.
10 h. Rauteix. Clôture. M. Ganneron, juge-commissaire.	11 h. Vacousin. Syndicat. M. Flachant, juge-commissaire.
10 h. Dauthonay. Concordat. — Id.	11 h. Peaucellier. Vérifications. — Id.
10 h. Barbequière. Syndicat. M. Lopi-	11 h. Bouet. Clôture. M. Claye, juge-commissaire.
	12 h. Robert et Douzel Vérificat. — Id.
	12 h. Labrosse. Clôture. — Id.

Du 27.

9 h. Laplante. Concordat. M. Lebeuf, juge-commissaire.	11 h. Baudet. Vérifications. — Id.
9 h. Sieger. Vérifications. — Id.	11 h. Fiéret Vanderlinden. Syndicat. M. Vassal, juge-commissaire.

chambre et chambre des appels de police correctionnelle réunies), sous la présidence de M. Dupont des Loges, premier président.

Après le rapport fait par un de MM. les conseillers, M<sup>e</sup> Grivard prend la parole. Dans une plaidoirie, pleine de force et d'éclat, l'avocat établit que l'article incriminé ne contient ni outrage envers la religion, ni diffamation contre le clergé, ni excitation à la haine et au mépris d'une classe de personnes, dans le but de troubler la tranquillité publique. Parcourant rapidement la brochure dont l'article incriminé, n'est qu'un compte rendu, il s'attache à le justifier en rapprochant les passages poursuivis de ceux dans lesquels l'auteur rend l'hommage le plus juste et le plus mérité à la religion et aux prêtres vraiment pénétrés de la sainteté de leur ministère, et il soutient qu'il ne peut y avoir délit dans la citation d'un ouvrage qui n'est ni dénoncé ni poursuivi.

M. de Kermarec, avocat-général, après avoir proclamé que la liberté de la presse doit faire désormais partie du pacte social de toutes les nations, et que c'est le droit le plus précieux comme le plus cher à tous les Français, après avoir rappelé que la magistrature, cette colonne de nos institutions, tant qu'elle sera indépendante, est chargée du soin de la maintenir dans toute son intégrité, et que la répression de ces abus, exercée suivant la loi et par les magistrats, fera toujours un effet plus salutaire, que celle que l'on pourrait attribuer au caprice, aborde l'examen de l'article incriminé.

Il écarte d'abord de la cause les passages en prose que le Tribunal de première instance avait trouvés coupables, et il réduit toute la prévention à une citation de dix vers, dans laquelle il trouve le délit de diffamation contre le clergé, attendu que ce passage s'applique à tous les prêtres, et non comme on l'a dit, aux jésuites, « dont la présence dans l'état, dit M. l'avocat-général, est une infraction aux lois. »

Il soutient également que ces six vers tendent à troubler la paix publique en excitant à la haine et au mépris d'une classe de personnes. Quant à l'outrage envers la religion, M. l'avocat-général combat les considérans du Tribunal de Nantes. Il conclut à l'infirmité du jugement sur ce chef, et s'en rapporte à la sagesse de la Cour pour la fixation de la peine.

M<sup>e</sup> Grivard, dans sa réplique, après avoir rendu un juste hommage aux principes proclamés par M. l'avocat-général, sur le droit d'écrire et de penser, convient avec lui que la licence doit être réprimée. Il reproduit ensuite, sous un jour nouveau, ses premiers argumens, et il persiste à soutenir que l'article ne s'applique pas au clergé en général.

La Cour, après un délibéré de trois heures, a rendu son arrêt à-peu-près en ces termes :

Attendu que l'article incriminé, quelque répréhensible qu'il soit, ne constitue pas le délit d'outrage envers la religion ;

Considérant aussi qu'il renferme les caractères d'une diffamation envers le clergé, et qu'il est de nature à troubler la paix publique, en excitant au mépris ou à la haine d'une classe de personnes ;

Corrigeant et réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; mais cependant mitigeant la peine ;

Condamne Victor Mangin à un mois de prison et 150 fr. d'amende.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>e</sup> section.)

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 24 août.

Affaire du sourd-muet *Filleron*.

Cette affaire, qui rappelle celle du sourd-muet *Nadau*, dont la *Gazette des Tribunaux* rendit compte dans son n<sup>o</sup> du 7 juillet 1826, offrait une nouvelle circonstance qui était de nature à jeter sur les débats, qu'elle devait soulever, un degré d'intérêt de plus. Comme *Nadau*, *Filleron* est sourd-muet de naissance et il n'a pas eu part à cette instruction, dont le bienfait est dû au vénérable abbé de l'Épée, et qui a été portée à un si haut degré de perfection par ses successeurs M. l'abbé Sicard et M. Paulmier, instituteur actuel des Sourds-Muets. Mais ce qui aggrave encore la position du malheureux *Filleron* et le rend, s'il est possible, plus digne de pitié, c'est qu'il n'a ni parent, ni ami, ni état ; c'est, qu'abandonné dès sa naissance, placé à l'hospice des Orphelins, il a été depuis transféré à Bicêtre, d'où il s'était échappé ; c'est enfin qu'il s'est trouvé dans Paris après son évasion, isolé, sans protecteurs, sans moyen de demander protection, et n'ayant, pour satisfaire le plus impérieux des besoins, que la pitié de quelques sourds-muets comme lui.

C'est dans ces circonstances qu'il s'est rendu coupable de vol. Ce vol a peu d'importance en lui-même et tout l'intérêt excité par les débats, dont nous allons reproduire le tableau, se concentrait sur l'interrogatoire de *Filleron* et sur l'art, qu'on peut appeler magique, avec lequel M. Paulmier, désigné par la Cour comme interprète, a su se faire comprendre de cet homme, dont toutes les sensations ne sont qu'ébauchées, et qui est dépourvu de ce langage par signes de convention, à l'aide duquel les sourds-muets instruits s'entretiennent avec une si étonnante rapidité.

Une affluence assez considérable remplissait la salle d'audience où l'on ne pénétrait qu'avec peine, attendu son étroite enceinte. Beaucoup de curieux n'ont pu trouver place, et c'est ici le cas de noter, en passant, la ruse innocente d'un amateur qui, repoussé par le gendarme de garde à la porte, s'est avisé de contrefaire le sourd-muet, et, grâce à sa pantomime, est parvenu à entrer et à assister au procès de son compagnon d'infortune. On remarquait parmi les spectateurs plusieurs dames d'une mise élégante et M. le marquis de Louvois, pair de France.

Tous les regards se portent sur *Filleron*, lorsqu'il est introduit. Son air est stupide. L'appareil qui l'entoure paraît faire sur lui peu d'impression. Ses sourcils sont froncés ; ses yeux errent quelque temps avec nonchalance sur l'auditoire ; il reste ensuite immobile.

M. le président, par l'entremise de M. Paulmier, lui demande son nom. C'est le seul mot dont il connaisse les lettres. Il répond par signes qu'il se nomme *Filleron*, et fait entendre avec ses doigts qu'il est âgé de 19 ans.

M. le président lui fait demander où il est né.

M. Paulmier représente par ses gestes un enfant au berceau, à la mamelle. *Filleron* cherche à comprendre ; ses yeux ne quittent pas l'interprète. Il fait signe qu'il est venu de bien loin, de bien loin ; que son père gâchait du plâtre et plaçait des pierres ; ses deux mains s'élèvent et se baissent tour-à-tour pour peindre le mouvement des flots. M. Paulmier explique qu'il entend par là qu'il est né sur les bords de la mer.

M. Paulmier l'interroge sur sa demeure, en inclinant la tête sur sa main, comme quelqu'un qui dort.

*Filleron* se gratte la main comme un homme qui aurait la gale, et M. Paulmier explique que l'accusé veut dire par là qu'il habitait Bicêtre.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation duquel il résulte que *Filleron* s'étant échappé de Bicêtre vint à Paris, qu'il s'introduisit, en passant sous une porte et en brisant un carreau, dans l'hospice des orphelins, où il avait été élevé, et y vola les habits d'un jeune homme de cette maison ; qu'il y revint trois jours après, y pénétra en escaladant un mur et y déroba dans la cuisine, après y avoir mangé, une braisière, trois casseroles en cuivre et un tablier qu'il confia ensuite au nommé *Letertre*, sourd-muet comme lui, connu de tout Paris, où il vend des gâteaux qu'il annonce aux passans avec une trompette. Ces objets furent déposés par *Letertre* chez un marchand de vin qui, concevant des soupçons sur leur origine, fit arrêter *Filleron*.

M. le président à M. Paulmier : Expliquez à *Filleron* qu'il est accusé de vols commis à l'aide d'escalade et d'effraction.

M. Paulmier fait le geste d'un homme qui ravit un habillement et se sauve ; il montre ensuite du doigt l'accusé et les magistrats. *Filleron* fait un signe affirmatif. M. Paulmier fait le même signe en l'accompagnant du geste d'un cuisinier qui remue un ragout dans une casserole. *Filleron* indique par la vivacité de sa pantomime qu'il comprend parfaitement. Il feint aussi de remuer une casserole, et exprime par ses doigts qu'il en a enlevé trois, et un autre ustensile qui se prend à deux mains.

Interrogé ensuite par signes sur la manière dont il a pénétré dans la maison, *Filleron* indique qu'il s'est baissé très bas pour entrer sous une porte, qu'il a fait sauter un carreau avec son couteau ; qu'il a marché dans un corridor et est arrivé dans la cuisine. Il fait alors le geste d'un homme qui mange avec avidité. Il feint ensuite de décrocher trois casseroles, de les mettre l'une dans l'autre dans un linge, et de s'en aller rapidement.

M. le président : Demandez-lui où il a été élevé.

M. Paulmier baisse les mains pour indiquer un enfant tout petit ; il les élève ensuite pour montrer qu'il grandit. *Filleron* porte la main au collet de sa veste et explique par là qu'il a été élevé à l'hospice des Orphelins qui portent une petite veste grise à collet rouge.

M. le président : Il en a été renvoyé pour inconduite ; demandez-lui pourquoi il en est sorti.

*Filleron* répond à cette question, que lui transmet par signes l'interprète, en prenant un air boudeur. Il se gratte ensuite la main et indique ainsi qu'il a été mis à Bicêtre.

M. le président : Demandez-lui s'il travaillait de son état de tailleur.

M. Paulmier fait le geste d'un homme qui coud. *Filleron* fait un signe négatif et se croise les bras pour indiquer qu'il n'avait pas d'ouvrage. Il avance ensuite les bras en ayant l'air de pousser quelque chose avec force, et montre ainsi qu'il travaillait au puits, à tourner la roue.

M. le président : Demandez-lui pourquoi il s'est échappé deux fois.

M. Paulmier fait le geste d'un homme qui évite les regards et prend la fuite. *Filleron* par une pantomime très animée indique qu'il s'ennuyait, qu'on le battait. Il fait une laide grimace et retourne sa poche pour montrer qu'il ne gagnait pas assez.

M. le président : Depuis son évasion de Bicêtre comment vivait-il ?

M. Paulmier indique Paris en traçant un grand cercle fait le geste d'un homme qui mange et qui dort. *Filleron* comprend et fait le geste d'un homme qui joue de la trompette, et qui mange de petits morceaux, indiquant par là qu'il vivait avec *Letertre*, qui soufflait dans une trompette pour annoncer ses gâteaux.

M. le président : Demandez-lui si quelques jours avant son arrestation il n'a pas donné 5 fr. à un orphelin qui balayait la porte de l'hospice.

M. Paulmier lui montre 5 fr. et fait le geste d'un petit enfant qui balaye et auquel on mettrait quelque chose dans la main. *Filleron* fait un signe affirmatif et indique qu'en travaillant au puits il amassait de l'argent.

M. le président : Demandez-lui pourquoi il a volé.

M. Paulmier éprouve ici quelque difficulté à se faire comprendre. *Filleron* finit par entendre les gestes multipliés de l'interprète. Il indique qu'il est grand, fait le geste d'un homme qui a faim, qui boit un coup et prend une prise de tabac.

M. le président : Demandez-lui s'il s'avait qu'il faisait mal on dérobait.

C'est ici que les paroles manquent pour traduire la pantomime expressive de M. Paulmier. Il feint d'ôter à *Filleron* sa veste, il

lui montre les gendarmes, les magistrats, répète le même signe sur lui-même et prend un air courroucé, feint de saisir le voleur, de lui lier les mains. A toutes ces questions, Filleron répond par le geste d'un homme qui mange avec avidité et a le ventre creux, ce qui veut dire qu'il a volé parce qu'il avait faim.

M. le président donne ici lecture de l'interrogatoire de l'accusé devant M. le commissaire de police et dont le récit fidèle que nous venons de faire n'est que la reproduction plus détaillée. M. le commissaire termine son procès-verbal en déclarant que lorsque l'accusé se vit dépouiller des habits qu'il avait pris et dont il s'était revêtu, il manifesta un violent désespoir, fit un geste pour saisir le sabre d'un gendarme, ce qui obligea de lui lier les mains. Il pleura alors abondamment et voulut se frapper la tête contre le poêle. On lui demanda par signes s'il était fâché de son action; il fit entendre d'abord qu'il se moquait de tout, qu'il voulait se jeter à l'eau ou se couper le cou; qu'il ne tenait pas à la vie. Il inclina ensuite la tête, fondit en larmes et demeura immobile, paraissant abîmé dans la plus profonde affliction.

On lui demanda s'il avait fait effraction. Il répondit qu'il avait cassé un carreau, qui était déjà un peu cassé, en insistant sur cette dernière observation.

On représente à Filleron les objets volés, il fait signe qu'il les reconnaît et qu'il avait faim.

M. Paulmier lui demande par gestes s'il a envie de pleurer, s'il en est fâché. Il répond qu'il avait faim et qu'il n'avait rien pour manger. Ici sa pantomime devient plus animée, il fait le geste d'un homme qu'on pousse, auquel on indique un objet. M. Paulmier explique qu'il prétend que des sourds-muets comme lui l'ont excité à commettre ce vol.

M. Jurien, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public: Demandez à l'accusé s'il n'avait pas déjà été puni pour vol à l'hospice des orphelins.

M. Paulmier indique l'hospice en touchant son collet, fait le geste d'un voleur qui prend quelque chose, qu'on arrête, qu'on conduit sous une voûte basse et qu'on enferme. Filleron répond par un signe affirmatif, indique en baissant les mains bien bas qu'il était tout petit, qu'on lui coupait des morceaux de pain trop petits et qu'il avait faim. Il se place ensuite dans la position du soldat au port d'armes, reste immobile et indique que c'était là sa punition.

M. le président: Demandez-lui s'il a reçu quelques notions de religion.

Notre langue se refuse encore ici à traduire tous les gestes de l'interprète; nous voyons seulement qu'il montre à l'accusé le ciel, qu'il fait des gestes de prière et se frappe la poitrine en signe de *med culpa*. Filleron paraît peu comprendre. Il répond qu'on lui a un peu enseigné à lire et à écrire.

La Cour entend la déposition de M. Magin, directeur de l'hospice des Orphelins. Il rend compte des faits déjà connus, et déclare qu'en son âme et conscience il ne pense pas que l'accusé ait connaissance du bien et du mal.

Le second témoin est le pauvre marchand de gâteaux qui, sourd-muet comme Filleron, lui donnait quelques secours. M. Paulmier annonce que cet homme, élevé par M. l'abbé de l'Épée, comprend beaucoup mieux les signes que Filleron, et qu'il pourra transmettre ses réponses avec autant de célérité que d'exactitude.

Le pauvre Letertre paraît fort gai; il salue poliment en envoyant un baiser à la Cour. Il lève la main sur l'invitation de M. Paulmier, et indique, par un geste énergique, qu'il ouvrira tout son cœur. Il accompagne ce geste d'un cri sourd et inarticulé qui ressemble à-peu-près à *oui*. (Quelques sots, placés dans l'auditoire, se mettent à rire.)

M. le président, avec sévérité: Ces ris sont inconvenans. Respectez du moins l'infirmité de ce malheureux.

Le muet indique par signes qu'il s'appelle Antoine-Alexandre Letertre, qu'il est âgé de 47 ans. Il feint d'emboucher sa trompette; il répète le cri bien connu à l'aide duquel il appelle ses chalands, et rit aux éclats.

Le témoin explique, par des gestes très intelligibles, qu'il a reçu les objets volés, que Filleron lui avait dit les avoir reçus pour les faire étamer. Sa pantomime expressive indique toute son indignation. Il met la main sur son cœur et se cache les yeux de l'autre, semble ensuite repousser vivement les casseroles qui sont sur le bureau et indique ainsi qu'il ignorait qu'elles fussent volées. Il fait le geste d'un homme qu'on arrête, qu'on attache au poteau. M. Paulmier explique que l'honnête Letertre comprend très bien que voler c'est faire mal, qu'on est arrêté et mis au carcan.

Une pantomime fort animée s'engage ici entre les deux muets; M. Paulmier explique que Letertre soutient à Filleron qu'il lui a dit que ces casseroles lui avaient été remises pour les faire étamer. Filleron n'en convient pas.

M. le président: Demandez au témoin si d'autres fois Filleron lui aurait remis des objets volés.

Letertre, auquel cette question est rapidement transmise par M. Paulmier, répond négativement et proteste de nouveau par des gestes énergiques, qu'il est honnête, qu'il a du cœur, et qu'il repousse les objets volés.

L'audition des autres témoins présente peu d'intérêt.

M. Jurien, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, prend la parole. « Messieurs, dit-il, ces débats vous ont offert un spectacle triste et singulier. Vous avez devant vous un malheureux, abandonné dès son enfance, sans parents, sans amis, et privé des facultés les plus précieuses que la providence ait départies aux hommes. Aujourd'hui même il ne peut entendre ni celui qui l'accuse, ni celui qui le défend. Il s'agit de son honneur et de sa li-

berté, et ses réponses ne nous parviennent qu'avec peine par le ministère d'un interprète. Cependant, Messieurs, quel que rigoureux que puissent paraître nos devoirs, nous devons les remplir.

« Il faut repousser d'abord les objections, qui sans doute vous seront faites. On vous dira qu'un sourd-muet est privé de l'intelligence accordée aux autres hommes, que, séparé de la société, il n'en connaît pas les lois et ne doit pas en subir la vengeance. Écartons ces opinions systématiques, que condamnent à-la-fois la raison et l'expérience. Sans doute il existe des sourds-muets que leur malheureuse position semble vouer à une ignorance invincible, qui ne connaissent pas les lois, qui ne peuvent pas les connaître. Mais il en est aussi chez qui l'intelligence est prompte et facile. S'il fallait des exemples, nous pourrions peut-être, sans déroger à la gravité de notre ministère, vous rappeler l'histoire de ce sourd-muet qui, se trouvant dans une ville de province, divisa bientôt toute la société par ses mauvais propos. Ne soyons donc pas plus sévères que la nature elle-même. »

Examinant alors les circonstances des vols commis par l'accusé, sa conduite et ses réponses, M. l'avocat-général en conclut que Filleron a agi avec discernement et doit être déclaré coupable.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, défenseur de l'accusé, prend la parole en ces termes: « Messieurs, ce fut toujours un usage dans notre vieille France d'environner de protection et de respect ceux que le ciel semblait avoir marqués du sceau de sa colère. Ainsi la pitié publique les vengeait, autant qu'il était en elle, des injustices de la nature, et elle s'efforçait de rendre moins cruel l'arrêt des destinées.

« A la vue de ce qui se passe aujourd'hui, ne vous êtes-vous pas demandé, Messieurs, ce qu'on avait fait parmi nous d'un culte si saint et de cette touchante consécration du malheur? Quel spectacle, en effet, nous a été donné par les débats? Un homme avait vécu pendant 20 années au milieu de la société, qui jamais n'avait daigné abaisser les yeux sur ses infortunes. Seul, réduit au milieu des agitations de ce monde à vivre dans un abandon et dans un silence éternel, il avait connu tous les maux qui pèsent sur l'humanité, et rien de ce qui vient quelquefois nous consoler dans cette vallée de larme.

« Un jour, la puissance publique s'éveille sur lui! Va-t-elle, au nom du plus sacré des devoirs que Dieu lui impose, apporter quelques rayons de lumière à une intelligence si long-temps délaissée? Va-t-elle par le bienfait d'une éducation, qui lui coûterait si peu, relever une nature dégradée jusqu'à la dignité de la nature humaine? Hélas! cette pensée ne l'occupe même pas. Il lui semble que cet infortuné est loin encore d'avoir subi assez de rigueurs. Elle le traîne devant les Tribunaux. Là, elle demande qu'il soit solennellement flétri aux yeux de tous ceux qui n'auraient pu s'empêcher de le plaindre. Ce n'est point assez: des fers lui sont préparés, et c'est vous, Messieurs, qu'elle invite à en charger ces mains qui, jusqu'ici du moins, avaient été libres, pour n'essayer que des pleurs.

« Vous avez entendu les vœux du ministère public. Qui de nous l'emportera? La voix de l'accusation, ou bien celle de l'humanité? Ne vous hâtez point de décider. Si vous n'écoutez que les premiers mouvemens de vos âmes, ma cause serait trop belle... Comprimez les; il faut du calme à vos consciences, et je ne veux pas, à l'aide même des passions les plus nobles, essayer d'égarer votre justice. Seulement, ce que je réclame de vous, comme un droit, c'est qu'après avoir prêté une oreille si attentive à l'orateur du ministère public, vous veuillez aussi examiner avec scrupule et peser sans superstition les raisons de la défense; elle ne sera, ni obscure, ni sophistique; mais elle fera ce que n'a pas fait le ministère public, elle traitera, ou du moins elle indiquera la question de ce procès.

*Un sourd-muet de naissance, sans instruction, est-il comptable de ses actions devant la loi?*

« Il y a un an, Messieurs, une cause entièrement semblable à celle de Filleron occupait encore la Cour d'assises de la Seine. L'avocat qui portait alors la parole, et qui à l'honneur de se trouver en ce moment devant vous, crut devoir à cette occasion examiner le problème de l'origine des connaissances humaines. En effet, dans l'état d'exception où la nature a placé les *sourds muets*, peuvent-ils avoir la science du bien et du mal, du juste et de l'injuste? Tel semblait être le premier point à aborder pour éclairer la conscience du jury.

« Vos prédécesseurs, Messieurs, n'eurent certainement pas la prétention de trancher la plus haute et la plus difficile de toutes les questions qui puissent occuper l'intelligence humaine. Ils se contentèrent d'interroger avec loyauté les inspirations de leur âme, et malgré l'évidence du fait qui ne fut même pas contesté, sur leur déclaration, l'accusé Nadeau recouvra sa liberté.

« Aujourd'hui, Messieurs, je ne placerai pas la discussion sur le même terrain. Non que j'accorde à M. l'avocat général, que la question n'est pas une question philosophique, (je crois même que cette réflexion n'est échappée que par mégarde et dans la chaleur du discours au ministère public); mais après l'avoir profondément méditée, il m'a semblé que par égard pour vos instans, la défense pouvait cette fois s'abstenir de prendre parti en des matières qui sont l'objet de si grand débats.

« Il y a plus de deux mille ans, Messieurs, que les esprits sont en mouvement pour résoudre le problème qui n'a pas été trouvé digne de l'attention de mon honorable contradicteur.

Peut-être

Deux mille ans passeront et les enfans des hommes  
S'agiteront encore dans la nuit où nous sommes.

Où l'homme doit-il chercher le principe de ses connaissances morales, la règle de ses devoirs, en un mot le type de toutes les vérités sociales? D'où lui viennent ces notions? Dieu les envoie-t-il à chacun de nous en communiquant sans intermédiaire et par révélation immédiate avec nos âmes? Cette force qui se cache sous notre apparence matérielle se développe-t-elle en vertu de sa propre nature, et